

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2107/2004 DE LA COMMISSION**du 10 décembre 2004****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes⁽¹⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 11 décembre 2004.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 10 décembre 2004.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 (JO L 299 du 1.11.2002, p. 17).

ANNEXE

du règlement de la Commission du 10 décembre 2004 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	99,7
	204	89,5
	999	94,6
0707 00 05	052	87,0
	204	32,5
	220	122,9
	999	80,8
0709 90 70	052	101,7
	204	62,8
	999	82,3
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	50,8
	204	52,8
	382	32,3
	388	51,8
	528	36,4
	999	44,8
0805 20 10	204	63,7
	999	63,7
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	67,5
	204	46,0
	464	161,3
	624	96,2
	720	30,2
	999	80,2
0805 50 10	052	55,4
	528	42,0
	999	48,7
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	052	116,3
	388	150,9
	400	82,3
	404	107,3
	512	105,4
	720	69,6
	804	167,7
	999	114,2
0808 20 50	400	95,1
	720	42,1
	999	68,6

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2081/2003 de la Commission (JO L 313 du 28.11.2003, p. 11). Le code «999» représente «autres origines».